

Procès-verbal de la session extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne, tenue le 31 janvier 2011 à 20h00 à la salle municipale, 1380, Route 125 à Sainte-Julienne, lieu ordinaire des sessions et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Monsieur Jean-Pierre Charron, district 1
Monsieur Stéphane Breault, district 2
Madame Manon Desnoyers, district 3
Madame Jocelyne Larose, district 4
Monsieur Lucien Thibodeau, district 5
Madame Danielle Desrochers, district 6

Formant quorum, sous la présidence de monsieur Marcel Jetté, maire

Est présent, madame Diane Desjardins, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

La secrétaire-trésorière/directrice générale confirme que tous les membres du Conseil ont été dûment convoqués à cette session extraordinaire ; cependant, Monsieur Lucien Thibodeau, a déclaré n'avoir pas reçu ledit avis. Compte tenu de la présence de tous les membres du conseil, le défaut de convocation ne peut être invoqué, en vertu de l'article 157 du Code municipal.

Le maire fait lecture des sujets à l'ordre du jour, à savoir

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

11-01X-041

1.1. Adoption de l'ordre du jour du 31 janvier 2011

Il est proposé par Manon Desnoyers
Appuyé par Jocelyne Larose
Et résolu

Que l'assemblée soit ouverte et que l'ordre du jour du 31 janvier 2011 soit accepté tel que présenté.

ADOPTÉE

2. GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

11-01X-042

2.1. Adoption du budget 2011

Lecture est faite des prévisions budgétaires pour l'année 2011 de la Municipalité de Sainte-Julienne.

BUDGET 2011	
RECETTES DE TAXES	4 601 319 \$
RECETTES DE TAXES autres que foncière	3 501 069 \$
AUTRES RECETTES	1 276 006 \$
Paiements tenant lieu de taxes	280 183
Autres services rendus	95 356
Imposition de droits	382 875
Intérêts et frais	95 000
Transferts	341 463
Autres revenus	81 129

REVENUS TOTAUX		9 378 393 \$
ADMINISTRATION		1 553 114 \$
SÉCURITÉ PUBLIQUE		1 440 969 \$
TRANSPORT		2 259 949 \$
HYGIÈNE DU MILIEU		1 178 839 \$
URBANISME		1 111 079 \$
LOISIR ET CULTURE		716 138 \$
FRAIS DE FINANCEMENT		443 340 \$
REMB. DE DETTE et fds roul.		892 942 \$
AFFECTATIONS(IMMO)		190 000 \$
DÉPENSES TOTALES		9 786 370 \$
SOLDE DISPONIBLE DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT FERMÉS	(24 870\$)	
AFFECTATION DU SURPLUS	(383 107)	(368 107) \$
RÉSULTAT		=9 378 393 \$

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Julienne aura à pourvoir, au cours de l'année 2011, à des dépenses s'élevant à 9 786 370 \$;

ATTENDU QUE pour défrayer ces dépenses, la Municipalité perçoit divers revenus autres que les taxes et compensations pour services municipaux, dont le montant s'élève à 1 276 006 \$;

ATTENDU QUE pour alléger le fardeau fiscal de ses contribuables, la Municipalité affecte, au présent budget, une partie du surplus non affecté pour un montant totalisant 383 107 \$, ainsi qu'une partie du solde disponible de règlements d'emprunts fermés représentant un montant de 24 870 \$;

ATTENDU QUE pour solder la différence entre les dépenses et les revenus et affectations, il est requis une somme de 8 102 387 \$

ATTENDU QUE l'évaluation imposable au rôle en vigueur s'élève à 592 645 100 \$;

ATTENDU QUE la Municipalité imposera, par le règlement 802-11, les taxes et compensations nécessaires pour équilibrer le présent budget;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Stéphane Breault
Appuyé par Jean-Pierre Charron
Et résolu d'adopter le budget 2011 tel que présenté

Monsieur Lucien Thibodeau déclare sa dissidence en votant contre.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

11-01X-043

2.2. Adoption du règlement 802-11

Lecture est faite du règlement 802-11 décrétant les taxes et compensations de la Municipalité de Sainte-Julienne, pour l'année 2011

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET DE COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2010

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer des taux de taxe foncière générale différents pour les immeubles non résidentiels et les terrains vagues desservis par rapport aux autres immeubles du territoire de la municipalité, en vertu des articles 244.29 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), pour l'année financière 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu également d'exiger, pour l'année financière 2011 des compensations pour certains services municipaux en vertu de modes de tarification décrétés en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 12 janvier 2011;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jocelyne Larose
Appuyé par Stéphane Breault
Et résolu

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

I La taxe foncière générale

Article 2

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière une taxe foncière générale au taux fixé ci-après, ce taux variant selon les catégories suivantes :

- 1° Celle des terrains vagues desservis : 1,765\$ par cent dollars d'évaluation foncière ;
- 2° Celle des immeubles non résidentiels : 1,00\$ par cent dollars d'évaluation foncière ;
- 3° Celle qui est résiduelle (taux de base): 0,6737\$ par cent dollars d'évaluation foncière.

II Les taxes et compensations décrétés ou exigés par règlements d'emprunt

Article 3

3.1 Il est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles imposables une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement des échéances des emprunts à la charge de l'ensemble des contribuables et au remboursement du fonds de roulement, une taxe de 0,0839 \$/100\$ d'évaluation ainsi qu'une compensation de 80,91\$ pour chaque unité d'évaluation imposable portée au rôle en vigueur.

3.2 Les taux des taxes spéciales et des compensations décrétés ou exigés par des règlements d'emprunt affectant des secteurs, dont le terme n'est pas encore expiré sont fixés, conformément aux dispositions desdits règlements, comme suit :

Règlement/ Secteur	Tarif	Assiette
590 Dom. Daviau	0,0652 \$	superficie
606-04 Dom. Bélisle	221,35 \$	unité
633-05 Aqueduc Adolphe 732 et 711 Lac Lemen	521,59 \$	unité
Secteur A	386,41 \$	unité
Secteur B	413,31 \$	unité
Secteur C	667,60 \$	unité
770 et 614 Puits Hélène	91,24 \$	unité
744 Terrain puits Hélène	13,62 \$	unité
528 Ch. Lamoureux	1,82711 \$	front
582-03 Ch. Lamoureux	223,10 \$	unité
567 Dom. Clarence	0,07351 \$	superficie
568 Dom. Langlais	0,02531 \$	superficie
611 Dom. Manseau	282,17 \$	unité
612 Ch. Des Arbres	204,57 \$	unité
639 Lac des Pins	218,35 \$	unité
640 Lac Legeoff	281,50 \$	unité
564 Rue Alain	184,59 \$	unité
704-07 Arpents verts	244,62 \$	unité
719-07 Empierrement Anjou	369,68 \$	unité
502 Dom. Paquette	0,01969 \$	superficie
569-02 Boisé du Parc		
Partie 1	0,00320 \$	superficie
Partie 2	0,00797 \$	superficie
575-02 Rue Cartier	15,59 \$	unité
580-03 Rue du Rocher	86,69 \$	unité
585-03 Lac Dumoulin	103,77 \$	unité
587-03 Lac Grégoire	81,54 \$	unité
588-03 Lac Louise	101,05 \$	unité
589-03 Pl. Jolibois	83,35 \$	unité
SQAE Assainissement	0,00207 \$	évaluation
	0,01823 \$	superficie

Il est imposé et sera prélevé de chaque propriétaire des immeubles visés par les travaux de construction du chemin Le Royer, une compensation au montant de 8 402,33 \$ l'unité pour payer lesdits travaux de construction, conformément au règlement 778-10 ainsi qu' à un jugement rendu à cet effet.

III Les tarifs pour services municipaux

Article 4

Les compensations décrétées au présent chapitre III sont payables par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elles sont dues et sont assimilées à une taxe foncière imposée sur ledit immeuble.

A) Le service de déneigement

Article 5

Afin de pourvoir au coût relié au déblaiement et à l'enlèvement de la neige, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, bâti ou non, situé sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Immeuble résidentiel (pour chaque logement) :	
Le premier logement :	160,00\$
Du 2e au 6e logement :	80,00\$
Pour chaque logement excédant le 6e logement :	40,00\$
Immeuble commercial (pour chaque local commercial) :	160,00\$
Immeuble industriel (pour chaque local industriel) :	160,00\$
Tout autre type d'immeuble (pour chaque local) :	160,00\$
Tout immeuble vacant :	

Pour le premier immeuble vacant d'un propriétaire:	160,00\$
Pour tous les autres immeubles vacants d'un même propriétaire :	80.00\$

B) Le service d'abat poussière

Article 6

Afin de pourvoir au coût relié à l'épandage d'abat poussière, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, bâti ou non, pour lequel on doit circuler sur un chemin public non pavé pour y avoir accès, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Immeuble résidentiel (pour chaque logement) :	
Le premier logement :	50,00\$
Du 2e au 6e logement :	25.00\$
Pour chaque logement excédant le 6e logement :	12.50\$
Immeuble commercial (pour chaque local commercial) :	100,00\$
Immeuble industriel (pour chaque local industriel) :	100,00\$
Tout autre type d'immeuble (pour chaque local) :	50,00\$
Tout immeuble vacant :	
Pour le premier immeuble vacant d'un propriétaire:	50,00\$
Pour tous les autres immeubles vacants d'un même propriétaire :	25.00\$

C) Le service de sécurité publique

Article 7

Afin de pourvoir au coût relié au service des mesures d'urgence et au service d'incendie, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, bâti ou non, situé sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Immeuble résidentiel (pour chaque logement) :	
Le premier logement :	62,00 \$
Du 2e au 6e logement :	31,00 \$
Pour chaque logement excédant le 6e logement :	15,00 \$
Immeuble commercial (pour chaque local commercial) :	62,00 \$
Immeuble industriel (pour chaque local industriel) :	62,00 \$
Tout autre type d'immeuble (pour chaque local) :	62,00 \$
Tout immeuble vacant :	62,00 \$

D) Les investissements d'immobilisation, de propriété, d'équipement et d'outillage

Article 8

Afin de pourvoir au coût relié aux investissements d'immobilisation, de propriétés, d'équipement et d'outillage, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable bâti, situé sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Immeuble résidentiel (pour chaque logement) :	36,41\$
Immeuble commercial (pour chaque local commercial) :	36,41\$
Immeuble industriel (pour chaque local industriel) :	36,41\$
Tout autre type d'immeuble (pour chaque local) :	36,41\$

E) Le service d'aqueduc

Article 9

Afin de pourvoir au coût relié au service de l'aqueduc municipal desservant le centre de Sainte-Julienne et ses différentes connexions, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé audit réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Immeuble résidentiel (pour chaque logement) :	175,00\$
Immeuble commercial :	
Buanderie :	350,00\$
Garage ou station service :	230,00\$
Garage ou station service avec lave-auto :	350,00\$
Hôtel ou motel (par unité de chambre):	45,00\$
Tout autre immeuble commercial (pour chaque local commercial) :	175,00\$
Immeuble industriel (pour chaque local industriel) :	175,00\$
Tout autre type d'immeuble (pour chaque local) :	175,00\$
Pour toute piscine s'ajoute un tarif additionnel :	95,00\$

Malgré ce qui précède, si un local d'un immeuble est utilisé pour l'un des usages énumérés ci-après, la compensation qui est exigée et sera prélevée à l'égard de ce local sera plutôt établie en fonction de la superficie de plancher dudit local selon les tarifs suivants :

Boucherie :	0,1517\$/p.c.
Boulangerie :	0,1517\$/p.c.
Épicerie :	0,1517\$/p.c.
Salon de coiffure :	0,1517\$/p.c.
Bar et Restaurant avec ou sans salle à manger	0,1517\$/p.c.
Édifice à bureaux :	0,1188\$/p.c.
Bureau de professionnel :	0,1188\$/p.c.
Salon funéraire :	0,1188\$/p.c.
Magasin :	0,1188\$/p.c.

Pour un tel local dont la superficie de plancher excède 21 000 p.c., la compensation est fixée à 1551,77\$

Pour un tel local dont la superficie de plancher excède 10 500 p.c. sans excéder 21 000 p.c., la compensation est fixée à 1034,55\$

Pour un tel local dont la superficie de plancher n'excède pas 10 500 p.c. la compensation ne peut excéder 517,28\$.

F) Le service d'égout

Article 10

Afin de pourvoir au coût relié au réseau d'égout municipal, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé audit réseau d'égout municipal, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Immeuble résidentiel (pour chaque logement) :	201,43 \$
Immeuble commercial :	
Buanderie :	589,37 \$
Garage ou station service :	265,45 \$
Garage ou station service avec lave-auto :	589,37 \$
Hôtel ou motel (par unité de chambre	87,37 \$
Tout autre immeuble commercial (pour chaque local commercial)	201,43 \$

Immeuble industriel (pour chaque local industriel) :	201,43 \$
Tout autre type d'immeuble (pour chaque local) :	201,43 \$

Malgré ce qui précède, si un local d'un immeuble est utilisé pour l'un des usages énumérés ci-après, la compensation qui est exigée et sera prélevée à l'égard de ce local sera plutôt établie en fonction de la superficie de plancher dudit local selon les tarifs suivants :

Boucherie :	0,1852 \$/p.c.
Boulangerie :	0,1852\$/p.c.
Épicerie :	0,1852\$/p.c.
Salon de coiffure :	0,1852\$/p.c.
Bar et Restaurant avec ou sans salle à manger :	0,1852\$/p.c.
Édifice à bureaux :	0,1348 \$/p.c.
Bureau de professionnel :	0,1348 \$/p.c.
Salon funéraire :	0,1348 \$/p.c.
Magasin :	0,1348 \$/p.c.

Pour un tel local dont la superficie de plancher excède 21 000 p.c., la compensation est fixée à 1894,38 \$

Pour un tel local dont la superficie de plancher excède 10 500 p.c. sans excéder 21 000 p.c., la compensation est fixée à 1262,97 \$

Pour un tel local dont la superficie de plancher n'excède pas 10 500 p.c. la compensation ne peut excéder 631,49 \$.

G) Le service de collecte des ordures et matières recyclables

Article 11

Afin de pourvoir au coût relié au service de collecte des ordures et des matières recyclables, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel imposable bâti situé sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Immeuble résidentiel (pour chaque logement) :	210,00\$
Immeuble agricole	210,00\$

Article 12

Afin de pourvoir aux dépenses effectuées en 2010 pour la collecte des matières recyclables de certains immeubles, pour lesquelles aucune taxation n'a été imposée, il est imposé une compensation de 60,00 \$ par logement.

H) Le service d'aqueduc pour le réseau de Sainte-Julienne en haut

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour la réalisation des études relatives au projet du réseau d'aqueduc de Sainte-Julienne-en-Haut, il est exigé et il sera prélevé durant l'exercice financier 2011, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le système d'aqueduc de Aqueduc Sainte-Julienne en haut Inc., une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire s'élevant à 65,00 \$

Article 13

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour l'exploitation provisoire du système d'aqueduc de Sainte-Julienne en Haut, il est exigé et il sera prélevé annuellement, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par ledit système, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire s'élevant à 260,00 \$

IV Taux d'intérêt

Article 14

Un intérêt annuel de 16% est appliqué sur tout arrérage de taxes et compensations, calculé au jour le jour à compter de la date à laquelle cette somme est exigible, conformément à la résolution n° 92-12-413;

V dispositions finales

Article 15

Le présent règlement abroge toutes dispositions incompatibles des règlements en vigueur de la municipalité. Cependant, ces dispositions demeurent en vigueur à l'égard des années financières antérieures à 2009 pour lesquelles elles s'appliquent.

Article 16

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Et résolu d'adopter le règlement 802-11 tel que présenté :

Monsieur Lucien Thibodeau déclare sa dissidence en votant contre.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire invite les personnes présentes à poser leurs questions sur le Budget et la taxation pour l'année 2011.

11-01X-044

4.1 Levée de l'assemblée du 31 janvier 2011

Considérant que l'ordre du jour est épuisé,

Il est proposé par Jean-Pierre Charron
Appuyé par Manon Desnoyers

Et résolu que l'assemblée du 31 janvier 2011 soit levée.

ADOPTÉE